

Monsieur le PREFET de la SARTHE

Objet : Consultation publique sur la période
D'ouverture de la chasse du 15/09/2022 au 15/01/2023
Et d'une période complémentaire de vénerie sous terre
Du blaireau du 08/06/2023 au 25/09/2023.

Neuville sur Escaut, le 25 mai 2022

Monsieur le Préfet,

Vous lancez une consultation publique sur la chasse et ici pour les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau sans donner accès aux participants aux informations indispensables pour émettre un avis en connaissance de cause.

Ainsi, votre de note de présentation est insuffisante pour justifier de l'intérêt de telles mesures:

Pas d'état de lieux de l'implantation des populations de blaireaux dans votre département ;

Pas de chiffrage des dégâts éventuels attribués au blaireau, à tort ou à raison ;

Pas de rapport de la CDCFS alors que la plupart des préfectures le font paraître sur leur site.

La période de chasse du blaireau doit obligatoirement faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'e compte rendu de l'intervention. La Fédération des chasseurs doit également pouvoir fournir des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage à la commission. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics:

Ce faisant, vous ne répondez pas aux exigences de l'article 9 de la Convention de Berne. Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées doivent répondre à trois conditions :

-La démonstration de dommages importants, aux cultures notamment

-L'absence de solutions alternatives

L'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie des populations concernées

Le blaireau n'est pas classé dans la catégorie des nuisibles mais semble être considéré comme tel dans votre département puisqu'il ne fait pas l'objet d'un recensement pour maintenir sa population Et qu'il est chassable à merci pendant toute la période du 15 septembre 2022 au 15 janvier 2023.

Or, La période jusqu'au 15 janvier provoque la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée en application de l'article L424-10 du code de l'environnement, visant à préserver la future génération.

En même temps, les période complémentaires sont fixées aux dates de post reproduction, au moment où les jeunes ne sont pas autonomes et risquent de disparaître avec les parents lors des déterrages, ou de mourir de faim après la destruction de leur famille..

Aussi Monsieur le Préfet, **nous émettons un avis défavorable à ce projet de décret** et vous demandons de le modifier, eu égard aux arguments référencés que nous avançons, à savoir :

-Limiter la période de chasse à décembre2022 au lieu du 28 février 2023 (période de gestation des blairelles)

Ne pas autoriser les périodes complémentaires ou, si vous les maintenez, reporter la période à fin juillet pour permettre aux jeunes de survivre à leurs parents et ainsi préserver la future génération.

En espérant que vous tiendrez compte de nos propositions, veuillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre considération distinguée.

Michèle et Jacky CARRARA